



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-014

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2021-02-05-002 - convocation des électeurs de Saint-Maur les 21 et 28 mars 2021 pour une élection municipale et communautaire partielle intégrale (4 pages) Page 3
- 36-2021-02-05-003 - Convocation des électeurs de Sassierges-Saint-Germain les 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux (4 pages) Page 8
- 36-2021-02-05-001 - Convocation des électeurs du Tranger les 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux (4 pages) Page 13
- 36-2021-01-21-010 - Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice BILLARD (1 page) Page 18
- 36-2021-02-04-001 - dérogation à la règle du repos dominical (4 pages) Page 20

## **SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE**

- 36-2021-02-05-005 - arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Cluis les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 3 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 25

## **Sous-préfecture de Le Blanc**

- 36-2021-02-05-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux (4 pages) Page 30

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-05-002

convocation des électeurs de Saint-Maur les 21 et 28 mars  
2021 pour une élection municipale et communautaire  
partielle intégrale

*convocation des électeurs de Saint-Maur les 21 et 28 mars 2021 pour une élection municipale et  
communautaire partielle intégrale*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du - 5 FEV. 2021**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur**  
**et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**  
**pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale,**  
**les dimanches 21 et 28 mars 2021**

**LE SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Maur initialement fixée les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

**Vu** le décès de Madame Chantal MOULIN, le 6 avril 2020 ;

**Vu** les démissions de Madame Patricia MIGUET, de Monsieur Eric BERGOUGNAN, de Madame Stéphanie GRONDIN, de Monsieur David MÉRIGOT et de Madame Patricia AVRILLON, le 28 septembre 2020, de leur mandat de conseiller municipal ;

**Vu** les démissions de Madame Évelyne TROCHON, Monsieur Patrick BAUCHÉ, Madame Valérie LIEGE LEFRESNE, Madame Brigitte VOITIER, Madame Sandrine FRESLON et Madame Anne MÉRIOT de leurs fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** la démission de Monsieur Ludovic RÉAU de sa fonction de maire et de conseiller municipal effective depuis le 8 octobre 2020 ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Maur est de 3 654 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 27 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 3 ;

**Considérant** que 9 sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Saint-Maur et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Considérant** qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste sur la liste « avançons ensemble » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Châteauroux Métropole ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Les électeurs de la commune de Saint-Maur sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 28 mars 2021** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans les bureaux de vote désignés par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **12 février 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **12 février 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (**soit entre le 25 et le 28 février 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 16 mars 2021**).

**Article 4** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin* :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **du jeudi 25 février au mercredi 3 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **et le jeudi 4 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 21 et 28 mars 2021

*Deuxième tour* de scrutin:

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- le **lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

- le **mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de l'Indre d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263 à L267 du code électoral.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (27), et au plus deux candidats supplémentaires (29). Elle est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- une déclaration de candidature complétée par le candidat tête de liste (CERFA n°14998\*02) accompagnée de :  
1/ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France, en précisant la nationalité (annexe n°1 au Cerfa n°14998\*02);
- 2/ la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe n°2 au Cerfa n°14998\*02) ;
- une déclaration de candidature complétée sur l'imprimé CERFA n°14997\*03 par chaque candidat y compris le candidat tête de liste accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier s'il le souhaite la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Saint-Maur et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Les candidatures isolées sont interdites.

En ce qui concerne le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats présents sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 21 et 28 mars 2021

**Article 5 :** Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

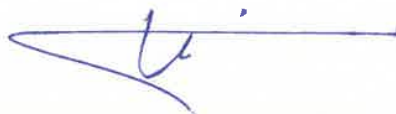
L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,

- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 21 et 28 mars 2021

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-05-003

Convocation des électeurs de Sassierges-Saint-Germain les  
21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 5 conseillers  
municipaux

*Convocation des électeurs de Sassierges-Saint-Germain les 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de  
5 conseillers municipaux*





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du - 5 FEV. 2021**

**portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-Saint-Germain  
les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant  
les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-Saint-Germain et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire les dimanches 15 et 22 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain initialement fixée les dimanches 15 et 22 novembre 2020 ;

**Vu** les démissions de Madame Martine LABREVOIS, de Monsieur Guy IMBERT, de Madame Christelle PONROY, de Monsieur Julien MICHEL de leur mandat de conseiller municipal et de Monsieur Dominique DU CREST de son mandat de conseiller municipal et de maire ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Sassièrges-Saint-Germain est de 477 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Les électeurs de la commune de Sassièrges-Saint-Germain sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 mars 2021** dans les mêmes conditions.

**Article 4** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **12 février 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **12 février 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (**soit entre le 25 et le 28 février 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 16 mars 2021**).

**Article 5** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin* :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **du jeudi 25 février au mercredi 3 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **et le jeudi 4 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Sassièrges-Saint-Germain et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-Saint-Germain et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021

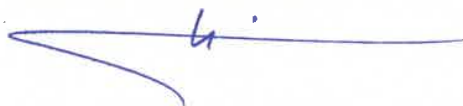
Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 22 mars 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 23 mars 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Sassièrges-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-Saint-Germain et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021



Préfecture de l'Indre

36-2021-02-05-001

Convocation des électeurs du Tranger les 21 et 28 mars  
2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux

*Convocation des électeurs du Tranger les 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 11 conseillers  
municipaux*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 février 2021  
portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER  
les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET D'ARRONDISSEMENT,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié instituant une délégation spéciale dans la commune du Tranger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER les dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

**Vu** le procès-verbal du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 pour la commune du Tranger proclamant l'élection de Madame Evelyne PIGNOT ;

**Vu** la démission de Madame Evelyne PIGNOT reçue par Madame le Maire du Tranger le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune du TRANGER est de 178 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal du TRANGER est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

**Considérant** que le conseil municipal n'a pu être constitué lors des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 compte tenu de l'absence d'élus au 1<sup>er</sup> tour, puis de la démission de l'unique élue du 2<sup>nd</sup> tour ;

**Considérant** que le conseil municipal n'a pu être constitué lors des élections municipales partielles intégrales des 4 et 11 octobre 2020 compte tenu de l'absence de candidats ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Les électeurs de la commune du Tranger sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** à l'effet de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 mars 2021** dans les mêmes conditions.

**Article 4** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **12 février 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **12 février 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le **21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (soit entre le 25 et 28 février 2021)** ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 16 mars 2021**).

**Article 5** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

*- Premier tour de scrutin :*

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- du **jeudi 25 février 2021 au mercredi 3 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- et le **jeudi 4 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie du TRANGER et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 21 et 28 mars 2021

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

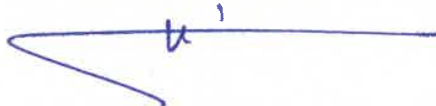
Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 22 mars 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 23 mars 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et le président de la délégation spéciale du TRANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 21 et 28 mars 2021



— 21 —

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-21-010

Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice  
BILLARD



Blanche de Fontarce

Château de Touvent  
Route de Velles  
36000 CHATEAUROUX

## **DECISION N° 2021-95**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabrice BILLARD**

Le Directeur,

- VU loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### **DECIDE**

- Article 1 : Monsieur Fabrice BILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :
- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : fournitures, petits outillages, matériaux ;
  - Les courriers courants dans le cadre de ses missions en lien avec la logistique.
- Article 2 : Monsieur Fabrice BILLARD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.
- Article 4 : La présente décision prend effet au 21 janvier 2021.

Pour notification, le délégataire,  
Le Technicien Supérieur Hospitalier  
de 1<sup>ère</sup> classe,  
Fabrice BILLARD

Fait à CHATEAUROUX, le 21 janvier 2021

Le Directeur,

Dominique DELAUME

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-04-001

dérogation à la règle du repos dominical



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
Unité départementale de l'Indre**

**ARRÊTÉ du 4 février 2021  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

**Vu** les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;

**Vu** les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

**Vu** les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et enseignes commerciales, sollicitant, à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

**Vu** la consultation réalisée auprès des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation susvisée ;

**Considérant** la situation exceptionnelle que connaît la France du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré du 30 octobre au 15 décembre 2020, impliquant notamment la fermeture au cours de cette période des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que cette situation a entraîné une perte d'activité très importante survenue juste avant Noël, qui constitue une période essentielle pour les différents commerces ;

**Considérant** que la période des soldes d'hiver, du mercredi 20 janvier au mardi 16 février 2021, conjuguée à l'instauration du couvre-feu à 18 heures à compter du samedi 16 janvier 2021, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières, pour faire face à l'affluence prévisible au cours des soldes ;

**Considérant** que la fermeture des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal, les dimanches 7 et 14 février 2021 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ;

**Considérant** qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les différents types de commerces du département de l'Indre qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

**Article 2** : Cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocation commerciale fermés administrativement (ceux ne pouvant pas recevoir du public et ceux faisant l'objet de restrictions mentionnés dans le décret susvisé) ;

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

**Article 4** : Les établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

**Article 5** : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Unité départementale de l'Indre  
Cité Administrative, 49 Boulevard George Sand  
36000 Châteauroux  
Tél. : 02 54 53 80 60  
Mél : [centre-ud36.direction@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ud36.direction@direccte.gouv.fr)  
Site : [www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre](http://www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre)

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergniaud - 87000 LIMOGES par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER





# SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

36-2021-02-05-005

arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Cluis les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 3 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de La Châtre**

**ARRÊTÉ du 5 février 2021  
portant convocation des électeurs de la commune de Cluis  
les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 3 conseillers municipaux et  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET D'ISSOUDUN ET LA CHÂTRE,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la démission de M. Claude VINCENT de son mandat de conseiller municipal le 20 août 2020 ;

**Vu** la démission de Mme Brigitte GUILLAUME de son mandat de conseillère municipale le 05 septembre 2020 ;

**Vu** la démission de M. Hubert de BOISGROLLIER de son mandat de maire et de conseiller municipal acceptée le 08 janvier 2021 ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Cluis est de 996 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 15 sièges ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Cluis sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 mars 2021** dans les mêmes conditions.

**Article 4** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **12 février 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **12 février 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (**soit entre le 25 et le 28 février 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 16 mars 2021**).

**Article 5** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de La Châtre sur rendez-vous pris en appelant le 02 54 29 51 85 dans les conditions suivantes :

- **du jeudi 25 février au vendredi 26 février 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,**
- **du lundi 1<sup>er</sup> mars au mercredi 3 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,**
- **le jeudi 4 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées. Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Cluis et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la sous-préfecture de La Châtre en appelant le 02 54 29 51 85 :

- **lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Cluis et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre et la commune de Cluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Sabrina LADOIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Cluis et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-02-05-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Vigoux

*Arrêté convocation électeurs commune de vigoux*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du 05 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de VIGOUX en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PREFET DU BLANC,**

Vu le Code Électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre , l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Vigoux est de 461 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant le décès de M. Joël DAMET, Maire de Vigoux, survenu le 23 janvier 2021;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de VIGOUX doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau Maire;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021

Les électeurs de la commune de VIGOUX sont convoqués pour le **dimanche 21 mars 2021** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 mars 2021** dans les mêmes conditions.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **12 février 2021** (date limite d'inscription sur les listes électorales) complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le 21<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, soit entre le **25 et 28 février 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 1er mars 2021**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 16 mars 2021**).

**Article 4** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- *Premier tour de scrutin* :

- **du lundi 1er mars au mercredi 3 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h,**

- **et le jeudi 4 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Vigoux et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

- à partir du **lundi 22 mars** jusqu'au **mardi 23 mars 2021**, 18 heures pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin dans le cas où aucune candidature n'aurait été déposée pour le premier tour.

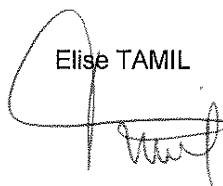
**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021



**Article 6 :** Madame le Sous-Préfet et Madame la Première adjointe de VIGOUX sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

Elise TAMIL  


Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 21 et 28 mars 2021

